L'an Deux Mil Vingt, le trois juin à dix-neuf heures, sur convocation adressée le vingt-sept mai, le Conseil Municipal s'est réuni, en séance publique, au Centre culturel Henri Gardien, sous la présidence de Monsieur Denis LAUNAY, Maire.

PRÉSENTS *:*
MMES Nadine KIERS-PERRAULT - Monique NICOLAS - Martine CHAPELLIERE - Thérèse LE SERGENT Isabelle DELAUNAY - Françoise ALLIDIER - Lydie JARDIN - Valérie CHOQUET-AUDOIN - Anne-Marie BONNET

MMS Denis LAUNAY - Frédéric SCORNET - Laurent NOË - Alain BERARD - Jessy COCHEREL - Fabrice CHOMARD - Gérard LIVET - Christophe CABARET - Fabrice VOINEAU - Morgan LE ROYER

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTE EXCUSEE *: /*

ABSENTS *: /*

Secrétaire de séance : Mme Nadine KIERS-PERRAULT

POINT 1 **:** *Fixation des indemnités du Maire et des Adjoints*

Vu *les articles L.2123-20 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT),*
Vu *l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 permettant au maire, dans toutes les communes sans condition de seuil, de percevoir de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, ou demander à ne pas bénéficier du montant maximum,*
Vu *l'article 92 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique*
Vu *le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints,*
Vu *les arrêtés municipaux en date du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions à Mesdames et Messieurs les 4 adjoints au maire,*
Considérant *qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,*
Considérant *que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.6%*
Considérant *que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19.8%*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité *:*

- ***FIXE*** *le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, et des adjoints comme suit :*
  - *Le maire : 51.6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique*
  - *Les 4 adjoints : 19.8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique*
- ***DIT*** *que l'entrée en vigueur de cette délibération prendra effet à la date d'élection du maire et des adjoints, soit le 25 mai 2020.*
- ***DIT*** *que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal*
- ***DIT*** *que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.*

POINT 2 *: Création des commissions municipales et désignation des membres*

Vu *l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales,*
Vu *l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil,*
Considérant *que ces commissions sont sans pouvoirs propre.*
Considérant *que Monsieur le Maire est Président de droit de chaque commission.*

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de constituer 7 commissions municipales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***DÉCIDE*** *de créer les commissions municipales suivantes :*
  - *Commission Finances*
  - *Commission Urbanisme – Environnement*
  - *Commission Voirie – Espaces Verts – Cimetière*
  - *Commission Bâtiments communaux – Sécurité et accessibilité des bâtiments*
  - *Commission Affaires scolaires – Service Jeunesse – Vie associative*
  - *Commission Communication – Site internet*
  - *Commission Appel d'Offre et Ouverture des Plis*
- ***DECIDE*** *qu'au titre de l'article L.2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au vote à bulletin secret.*
- ***PROCEDE*** *à l'élection des membres des 7 commissions, le Maire étant président de droit :*

COMMISSION	VICE-PRESIDENT	MEMBRE
Finances		Anne-Marie BONNET Isabelle DELAUNAY Nadine KIERS-PERRAULT Thérèse LE SERGENT Laurent NOË
Urbanisme – Environnement	Nadine KIERS-PERRAULT	Christophe CABARET Fabrice CHOMARD Jessy COCHEREL Lydie JARDIN Morgan LE ROYER
Voirie – Espaces Verts – Cimetière	Frédéric SCORNET	Françoise ALLIDIER Alain BERARD Martine CHAPELLIERE Thérèse LE SERGENT Gérard LIVET Fabrice VOINEAU
Bâtiments communaux – Sécurité et accessibilité des bâtiments	Laurent NOË	Fabrice CHOMARD Jessy COCHEREL Lydie JARDIN Nadine KIERS-PERRAULT Monique NICOLAS
Affaires scolaires - Service Jeunesse - Vie associative	Monique NICOLAS	Valérie CHOQUET-AUDOIN Isabelle DELAUNAY Morgan LE ROYER
Communication – Site internet	Nadine KIERS-PERRAULT	Françoise ALLIDIER Anne-Marie BONNET Jessy COCHEREL Martine CHAPELLIERE Lydie JARDIN
Appel d'Offre - Ouverture des Plis		Alain BERARD *(Titulaire)* Thérèse LE SERGENT *(Titulaire)* Laurent NOË *(Titulaire)* Fabrice VOINEAU *(Suppléant)* Nadine KIERS-PERRAULT *(suppléant)* Jessy COCHEREL *(Suppléant)*

- ***DONNE*** *pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération*

POINT 3 *: Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS*

Vu *les articles L123-6 et R123-7 du Code de l'action sociale et des familles disposant que le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par le conseil municipal ;*

Considérant que le nombre des membres du conseil d'Administration ne peut être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisque la moitié des membres est élue par le conseil municipal parmi ses membres, et l'autre moitié, représentant les usagers, est désignée par le maire.

Il est proposé de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***DECIDE*** *de fixer la composition du conseil d'administration ainsi qu'il suit:*
  - *du maire d'Arçonnay président de droit,*
  - *de 5 élus au sein du conseil municipal d'Arçonnay*
  - *de 5 membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées au sein du département ou dans la commune être représentants des usagers.*

POINT 4 *: Election des membres du Conseil d'Administration du CCAS*

Monsieur le Maire rappelle,
Vu *la délibération en date du 03 juin 2020 fixant à 10, les membres du conseil d'administration,*
Vu *les articles R123-7 à R123-15, et L123-4 à L123-9 du code de l'action sociale et des familles,*
Considérant *que le Maire préside de droit au Conseil d'Administration du CCAS,*
Considérant *que le nombre des membres du Conseil d'Administration est de 10 dont 5 sont élus en son sein par le conseil municipal, et 5 sont nommés par le maire,*

Après avoir procédé aux opérations de vote, le Conseil municipal déclare à l'unanimité, que sont ainsi déclarés élus en tant que membre du Conseil d'administration du CCAS :

- *Monique NICOLAS*
- *Alain BERARD*
- *Jessy COCHEREL*
- *Nadine KIERS-PERRAULT*
- *Gérard LIVET*

POINT 5 *: Désignation des délégués du conseil d'Ecole*

Monsieur le Maire rappelle que dans chaque école maternelle et élémentaire, est instauré un Conseil d'école.

Le Conseil d'Ecole, sur proposition du Directeur d'école, a plusieurs missions. Notamment, il vote le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de désigner trois délégués au sein du Conseil d'Ecole.

Afin de siéger au conseil d'école du Groupe Scolaire, sont désignés à l'unanimité par le Conseil Municipal :

- *Denis LAUNAY, le Maire*
- *Monique NICOLAS*
- *Morgan LE ROYER*

POINT 6 *: Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal*

Vu *les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,*
Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***DECIDE,*** *Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :*

4° *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
a) des marchés publics de travaux, fournitures et services d'un montant inférieur ou égal à 40 000 euros HT,
b) de l'ensemble des modifications, ou avenant des marchés publics, quels qu'en soient leurs objets et montants auquel ils se rapportent dont les modifications n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 20%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

6° *De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*

8° *De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*

9° *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*

10° *De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*

11° *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*

15° *D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; pour un montant inférieur à 300 000€.*

20° *De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 350 000€ par année civile.*

21° *D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; pour un montant inférieur à 300 000€.*

24° *D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;*

- ***PREND ACTE*** *que cette délibération sera à tout moment révocable ou modifiable*
- ***AUTORISE*** *que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.*
- ***PREND ACTE*** *que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation*

POINT 7 *: Abattement exceptionnel Taxe Locale sur le Publicité Extérieure (TLPE) - 2020*

Monsieur le Maire de la Ville d'Arçonnay expose les dispositions des articles L.2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant sur les modalités d'instauration et d'application par le conseil municipal de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes, exploités, et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune. On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré-enseignes et les enseignes.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante la délibération en date du 24 février 2009 relative à l'instauration de la TLPE sur le territoire communal.
En effet, et pour rappel, les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant au B de l'article L.2333-9 du CGCT. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité.
La commune reste libre de fixer tout ou partie des tarifs à des niveaux inférieurs aux tarifs maximaux.
Les articles L 2333-6 à 16 du code général des collectivités territoriales précisent que la commune doit délibérer, avant le 1er juillet de chaque année, pour une application au 1er janvier de l'année suivante sur

les tarifs applicables ainsi que sur les majorations, minorations, exonérations ou réfactions de 50 % qu'elle entendrait appliquer aux supports précités.

Néanmoins, au regard de la crise sanitaire et économique que nous traversons, liée au Covid 19, les acteurs économiques sont fortement impactés. Ainsi, la commune d'Arçonnay souhaite les aider à surmonter cette épreuve, avec les dispositifs en sa possession.

Il est proposé au Conseil Municipal de réviser les modalités d'application de la taxe 2020 (avant le 1er septembre 2020) et de prévoir un abattement exceptionnel, afin de soutenir nos entreprises, et préserver l'économie locale, au regard de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

***Vu** l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie,*
***Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,*
***Vu** le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,*
***Vu** la délibération en date du 24 février 2009 Conseil municipal fixant les modalités d'instauration de la TLPE sur le territoire communal,*
***Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.*
***Vu** l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19.*
***Considérant**, qu'il s'agit de circonstances exceptionnelles, relevant d'un cas de force majeure, justifiant ainsi les aménagements proposés.*
***Considérant** que ces aménagements sont pris en application d'un délai exceptionnel pour la prise de la décision par délibération, conformément à l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020.*

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

- ***DE PREVOIR** un abattement de 10 % du montant de cette taxe au titre de l'année 2020 ;*
- ***D'APPLIQUER** cette mesure à l'ensemble des assujettis à la taxe ;*
- ***DE MAINTENIR** au regard de la délibération 01/04/2019, les exonérations ou réfactions de plein droit ou facultatives votées et applicables au titre de la TLPE 2020.*
- ***DE DONNER** tous pouvoirs au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;*
- ***DE CHARGER** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.*

***POINT 8** : Aménagement Rue de Haut Eclair – LOT 1 COLAS - Avenant n°1*

***Vu** la délibération du Conseil Municipal en date 01/04/2019 attribuant les titulaires du marché pour les travaux de l'opération « aménagement et création d'un chemin doux – rue de Haut Eclair »*
***Vu** le contrat de travaux conclu avec la société COLAS le 20 mai 2019,*
***Considérant** la nécessité de modifier le marché par un avenant en moins-value d'un montant de -6 819.87€HT*

LOT	Entreprise	Montant du marché HT	Montant de la TVA	Montant du marché TTC	Montant de l'avenant HT	Montant de la TVA	Montant de l'avenant TTC	Nouveau montant du marché HT	Montant de la TVA	Nouveau montant du marché TTC
LOT 1 TERRASSEMENT ASSAINISSEMENT VOIRIE	COLAS	297 499,50 €	59 499,90 €	356 999,40 €	- 6 819,87 €	- 1 363,97 €	- 8 183,84 €	290 679,63 €	58 135,93 €	348 815,56 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
*- **APPROUVE** l'Avenant n°1 du marché d'Aménagement de la Route de Haut Eclair (LOT 1 COLAS), comme présenté ci-dessus.*
*- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.*

POINT 9 *: Aménagement Rue de Haut Eclair – LOT 3 JULIEN ET LEGAULT - Avenant n°1*

Vu *la délibération du Conseil Municipal en date 01/04/2019 attribuant les titulaires du marché pour les travaux de l'opération « aménagement et création d'un chemin doux – rue de Haut Eclair »*
Vu *le contrat de travaux conclu avec la société JULIEN ET LEGAULT le 20 mai 2019,*
Considérant *les devis n°Y00993160 et Y00993175*
Considérant *la nécessité de modifier le marché par un avenant en plus-value d'un montant de + 4116.90 €HT*

LOT	Entreprise	Montant du marché HT	Montant de la TVA	Montant du marché TTC	Montant de l'avenant HT	Montant de la TVA	Montant de l'avenant TTC	Nouveau montant du marché HT	Montant de la TVA	Nouveau montant du marché TTC
LOT 3 - Clôture ponton espaces vert	Julien et Legault	13 797,47 €	2 759,49 €	16 556,96 €	4 116,90 €	823,38 €	4 940,28 €	17 914,37 €	3 582,87 €	21 497,24 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
*- **APPROUVE** l'Avenant n°1 du marché d'Aménagement de la Route de Haut Eclair (LOT 3 JULIEN ET LEGAULT), comme présenté ci-dessus.*
*- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier*

POINT 10 *: Détermination du taux de promotion d'avancement de grade 2020*

Vu *l'article 49, 2ème alinéa, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommées au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.*
Considérant *que la loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%)*
Considérant *que la délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.*
Vu *l'avis du Comité Technique en date du 05 mai 2020*

Le maire propose à l'assemblée de fixer pour l'année 2020 le (ou les) taux suivant(s) pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Grade d'origine	*Grade d'avancement*	*Ratio « promus – promouvables » (%)*
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) Principal de 2ème classe	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal (ATSEM) de 1ère classe	100%
Adjoint Technique Territorial	Adjoint Technique principal de 2ème classe	100%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- ***ADOPTE** la proposition ci-dessus*

POINT 11 *: Création de deux postes d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 1ère classe (avancement de grade)*

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales,*
Vu *la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en son article 34,*
Vu *la délibération du conseil municipal en date du 03 juin 2020 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade,*
Vu *le tableau des effectifs de la collectivité,*
Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose la création d'un emploi de deux Agents Spécialisés des Ecoles Maternelle Principal de 1ère classe (grade d'avancement) pour assurer les missions d'ATSEM.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil la création, à compter du 1er juillet 2020, de deux emplois permanents, un à temps complet (35h00/35h00) et un à temps non complet (27h30/35h00) d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelle Principal de 1ère classe (grade d'avancement),

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ***DECIDE*** *la création, à compter du 1er juillet 2020,*
    - *d'un emploi permanent à temps complet (35h00/35h00) d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelle Principal de 1ère classe (grade d'avancement),*
    - *d'un emploi permanent à temps non complet (27h30/35h00) d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelle Principal de 1ère classe (grade d'avancement),*

- ***PRECISE*** *que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice*

POINT 12 **:** *Création d'un poste d'Adjoint technique Principal de 2ème classe (avancement de grade) + suppression d'un poste d'adjoint administratif territorial*

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales,*
Vu *la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en son article 34,*
Vu *la délibération du conseil municipal en date du 03 juin 2020 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade,*
Vu *le tableau des effectifs de la collectivité,*
Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe (grade d'avancement) pour assurer les missions de femme de service.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil la création, à compter du 1er juillet 2020, d'un emploi permanent, à temps complet (35h00/35h00) d'adjoint technique principal de 2ème classe (grade d'avancement),

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ***DECIDE*** *la suppression à compter du 1er juillet 2020,*
    - *D'un emploi permanent à temps complet (35h00/35h00) d'adjoint technique territorial (grade d'origine)*

- ***DECIDE*** *la création, à compter de cette même date*
    - *d'un emploi permanent à temps complet (35h00/35h00) d'adjoint technique principal de 2ème classe (grade d''avancement)*

- ***PRECISE*** *que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice*

POINT 13 **:** *Accroissement temporaire d'activité – service administratif et agence postale*

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le cas échéant, pour un accroissement temporaire d'activité :
Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.
Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Compte tenu de l'accroissement de travail du service administratif au niveau de l'urbanisme et de l'Agence Postale, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent administratif à temps complet à raison de 35h dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du 24 juin 2020, d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois allant du 24 juin 2020 au 23 décembre 2020 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent administratif à temps complet soit 35 /35ème.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 350 du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3, 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

***Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3, 1° (ou 3, 2°),*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

***DECIDE** :*

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire comme présentée ci-dessus,

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Maire

Denis LAUNAY

MAIRIE D'ARCONNAY (Sarthe)